

COMMUNE DE SAINT-PIERREVILLE (Ardèche)

ARRÊTÉ N° 2021-018

Portant règlement du marché de Saint-Pierreville

Le Maire de Saint-Pierreville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération exécutoire D2021_30 du Conseil Municipal en date du 08 avril 2021, portant organisation du marché hebdomadaire,

Vu la commission municipale « Vie au village » (vie associative, fêtes, loisirs, Marchés, ...) du 16 mars 2021, mise en place par le conseil municipal en date du 12 juin 2020.

Arrête

Le présent arrêté annule et remplace celui du 25 mai 2005 du même objet

I. Heures d'ouverture et emplacements

Article 1 : le marché hebdomadaire a lieu tous les dimanches matin du *1^{er} avril au 31 mars*. L'installation pourra s'effectuer à partir de 7h00 pour être prêt à la vente à 8h00. La place devra être libérée à 13h30.

Article 2 : Une à deux fois par an le marché pourra, sur autorisation de la municipalité, lors des Castagnades ou des festivités de fin d'année (Marché de Noël) être déplacé en tout lieu et jour sur la commune.

Article 3 : les camions expositions sont admis toute l'année du lundi au samedi. Le dimanche étant réservé au marché des producteurs locaux.

Article 4 : la place du Clôt (place de la Mairie) est l'emplacement réservé au marché hebdomadaire. Toutefois, pour permettre l'organisation de festivité ou des travaux, la municipalité se réserve le droit de déplacer exceptionnellement le marché sur la place neuve ou au camping (salle des fêtes ou parvis).

Article 5 : Les emplacements seront attribués pour la saison et en fonction des places disponibles.

Une fiche d'inscription sera obligatoirement complétée préalablement à la première participation de la saison. Par défaut, les autres usagers seront considérés comme occasionnels. Un plan faisant apparaître les emplacements sera établi.

II. Assurance responsabilité civile obligatoire

Article 6 : Tous les détaillants présents sur le marché (abonnés ou passagers) seront tenus d'être en possession d'une assurance responsabilité civile afin que soient garantis tous risques d'accident.

L'attestation d'assurance sera exigible une fois par an pour les abonnés et avant l'attribution d'une place aux usagers occasionnels. Une copie de l'attestation devra être jointe à la fiche d'inscription.

III. Dispositions sanitaires

Article 7 : Les denrées mises à la vente ne doivent en aucun cas être entreposées à même le sol. Elles doivent être disposées sur des comptoirs de vente ou entreposées dans des emballages en matériaux solides à l'abri des poussières et souillures.

Article 8 : Les denrées d'origine animale : viande, charcuterie, crèmerie, ..., doivent faire l'objet de soins particuliers conformément à la législation en vigueur.

IV. Dispositions d'interdiction

Article 9 : La vente sur les véhicules en dehors des emplacements réservés au marché est formellement interdite.

Article 10 : Il est interdit :

- De faire des dégradations au sol (pieux ou liquide)
- D'abandonner sur les lieux de vente des déchets, cartons ou autres restes de vente ou de restauration
- D'annoncer les prix ou la nature des marchandises à « corps et à cris », d'appeler les acheteurs, etc.
- D'utiliser des moyens bruyants ou de nature à provoquer des rassemblements.

V. Droit et obligations des usagers

Article 11 : L'emplacement attribué doit être laissé dans un parfait état de propreté à l'issue du marché.

Article 12 : Le droit du titulaire d'un abonnement au maintien de son emplacement est conservé jusqu'à concurrence d'une absence régulièrement constatée ou de par la volonté du producteur ou commerçant lui-même.

Article 13 : Aucune vente ou déballage de marchandises ne seront accordés en dehors du marché hebdomadaire sur le territoire communal, sans autorisation spéciale de la mairie.

VI. Attribution des places

Article 14 : Le but du marché dominical étant de promouvoir, valoriser les produits locaux, et de satisfaire la demande des habitants et des vacanciers :

Peuvent participer au marché :

- Les personnes qui présentent des produits, préparations d'objets issus de la production locale ainsi que tous produits qui en dérivent
- Les artisans, agriculteurs, qui présentent des produits de leur production (fruits, ...)
- Les exposants dont les produits sont en rapport avec les objectifs de ce marché : satisfaire la demande locale

Ils devront, sauf nécessité, garer leur véhicule en dehors de l'aire réservée au marché.

VII. Démission

Article 15 : L'abonné qui voudra résilier son abonnement, devra prévenir le Maire, par écrit un mois à l'avance. La cession ou la location par le titulaire de la place qui lui a été attribuée est formellement interdite.

VIII. Résiliation

Article 16 : La suspension temporaire, la résiliation de l'abonnement ou le retrait de l'autorisation de s'installer sur le marché pourra être décidé dans l'un des cas suivants :

- Non-paiement du droit de place
- Exposition ou vente de marchandise non autorisées
- Liquidation
- Tout acte contraire à l'ordre public (rixes, menaces, voies de faits, atteinte à la sécurité, non observation du règlement du marché, insulte au placier, ...)

IX. Paiement des droits de place

Article 17 : Le paiement des droits de place se fera contre remise d'un titre de recette délivré par la Mairie pour les abonnés, en fin d'année.

Pour les étalagistes temporaires ou occasionnels (en cours de marché) et les camions expositions, un titre de recette sera adressé régulièrement.

X. Dispositions générales

Article 18 : La mairie pourra réaménager le déroulement du marché et réaliser toutes modifications justifiées par l'intérêt général sans que les abonnés puissent s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

Article 19 : La municipalité et la brigade de gendarmerie sont chargées d'assurer l'application du présent arrêté. Les contrevenants qui se seraient livrés à des actes pouvant compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, seront immédiatement exclus, sans remboursement des droits de place.

Ampliation du présent arrêté :

- Trésorerie
- Préfecture
- Gendarmerie

Fait à Saint-Pierreville, le 08 avril 2021
Le Maire,
Florent DUMAS